



Siège Social

STATUTS APSH34

Modifiés et approuvés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 15 Juin 2013

Déposés en préfecture le 4 septembre 2013

APSH 34 - Espace Louis Viala
284, avenue du Professeur Jean-Louis Viala
Parc Euromédecine II - 34193 MONTPELLIER CEDEX 5
Tél. 04 67 40 74 40 - Fax 04 67 40 74 49 - Mail : siege@apsh34.org

*Même Humanité... !
Même Citoyenneté... !*





Siège Social

***Association pour Personnes
En Situation de Handicap***

APSH34

Préambule

Organisme laïque à but non lucratif, l'association pour personnes en situation de handicap fonde son action sur l'absolu respect de la personne humaine. Elle entend promouvoir la dignité, l'intégrité, la citoyenneté et le bien être des personnes en situation de handicap, de dépendance, de perte d'autonomie, de fragilité et de vulnérabilité, en œuvrant, par l'accompagnement, l'assistance et la bienfaisance, à la fois pour leur complet épanouissement individuel et leur meilleure intégration à toute forme de vie sociale. Elle contribue à la mise en œuvre des conditions matérielles et humaines de leur accueil dans un cadre de vie ordinaire, modifie la perception qu'en a l'ensemble du corps social. Elle entend, en conformité avec les valeurs fondatrices de la laïcité, aboutir à leur pleine reconnaissance tant humaine, même et égale dignité, que sociale, citoyenneté à part entière.

Même Humanité !

Même Citoyenneté !

SOMMAIRE

ARTICLE 1 – FORMATION	P.1
ARTICLE 2 – OBJET	P.1
ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL	P.2
ARTICLE 4 – DUREE	P.3
ARTICLE 5 - CHAMP D'ACTION TERRITORIAL	P.3
ARTICLE 6 – MEMBRES	P.3
Article 6.1. Catégorie de membres	P.3
Article 6.2. Conditions d'admission et obtention de la qualité de membre	P.3
Article 6.3. Perte de la qualité de membre	P.3
Décès	P.3
Cessation d'activité, dissolution ou retrait volontaire	P.4
Démission	P.4
Radiation	P.4
ARTICLE 7 - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION	P.4
ARTICLE 8 – COMPTABILITE	P.6
ARTICLE 9 - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT	P.6
Article 9.1. Le conseil d'administration.....	P.6
Composition	P.6
Pouvoir	P.7
Fonctionnement	P.7
Article 9.2 Le bureau.....	P.7
Article 9.3. L'assemblée générale ordinaire	P.8
Article 9.4. L'assemblée générale extraordinaire	P.9
ARTICLE 10 - REGLEMENT INTERIEUR	P.10
ARTICLE 11 - MODIFICATION DES STATUTS	P.11
ARTICLE 12 – DISSOLUTION	P.11
ARTICLE 13 - ETABLISSEMENTS ET SERVICES SOCIAUX ET MEDICO SOCIAUX	P.12
ARTICLE 14 - CONTROLE DE L'ASSOCIATION	P.13

ARTICLE 1^{ER} – FORMATION

L'Association de Placement et d'Aide pour Jeunes Handicapés (Comité Hérault) a été fondée le 31 janvier 1973 entre les adhérents aux présents statuts comme une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, déclarée en Préfecture le 18 mai 1973 sous le numéro 6032 (JO du 10 juin 1973).

L'association a changé de nom lors de l'assemblée Générale Extraordinaire du 22 janvier 2011 et dorénavant s'appelle « ASSOCIATION POUR PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP » (**APSH34**), Association d'intérêt général et d'utilité sociale.

Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 15 juin 2013 les présents statuts ont été approuvés.

ARTICLE 2 – OBJET

L'**APSH34** a pour objet l'assistance et la bienfaisance pour le développement des missions d'intérêts générales suivantes:

- La mise en œuvre de toute action y compris celle relevant du service public destinée à favoriser l'épanouissement des personnes en situation de handicap, de dépendance, de perte d'autonomie, de fragilité et de vulnérabilité et à assurer leur intégration dans les différents domaines de la vie.
- L'action auprès des pouvoirs publics pour qu'ils assurent à ces personnes et à leurs familles l'aide morale et matérielle qui leur est due, pour qu'ils mettent en place les structures et les services permettant leur plein épanouissement par l'éducation, le logement, la culture, le sport, les loisirs, les vacances, les soins propres à leur état et leur insertion dans le monde du travail.
- Assurer la représentation et l'intervention auprès des instances départementales et régionales, ainsi que des partenaires sociaux, des pouvoirs publics et des instances partenaires de ses domaines d'activité:
 - des personnes en situation de handicap, de dépendance, de perte d'autonomie, de fragilité et de vulnérabilité,
 - des parents, des familles et des tuteurs des personnes qu'elle regroupe, sans distinction d'âge, de sexe, de religion ou de nationalité.
- Créer et gérer les services et établissements au bénéfice de ces personnes destinés à les accueillir et/ou à les accompagner en mettant en place :

- Des formules nouvelles d'éducation, de formation et d'insertion sociale et professionnelle,
 - Des aides en direction de leurs familles,
 - Les équipements nécessaires pour compléter les équipements publics existants,
 - Des activités culturelles,
 - Des centres de loisirs et de vacances.
- Entretenir entre les intéressés l'esprit d'entraide et de solidarité
 - Assurer le suivi effectif des personnes après la disparition de leur famille.

Les moyens d'action de l'association sont :

- La représentation auprès des pouvoirs publics des personnes en situation de handicap, vulnérables ou fragiles, des familles et de tous les représentants légaux de ces personnes.
- Les interventions en leur nom auprès des partenaires sociaux qui traitent des problèmes de handicap.
- L'acquisition de tous biens mobiliers et immobiliers nécessaires à son fonctionnement.
- La gestion de services et d'établissements destinés à la personne en situation de handicap, dans les conditions fixées en Assemblée Générale.
- La création et le développement de structures économiques propres à intégrer les personnes en situation de handicap en milieu de travail protégé ou ordinaire.
- L'information générale : bulletins, publications, presse, affiches et plus généralement tous supports de communication visuels, audiovisuels, multi médias.
- L'organisation de journées d'études, rassemblements, fêtes et manifestations, concours, conférences, expositions etc.

ARTICLE 3 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

Espace Louis Viala,
284 Avenue du Professeur Jean-Louis Viala,
Parc Euromédecine II,
34193 MONTPELLIER CEDEX 5

La modification d'implantation du siège social est prévue dans les dispositions du règlement intérieur. Il en va de même des modalités de son fonctionnement et de son financement.

ARTICLE 4 – DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 – CHAMP D'ACTION TERRITORIAL

L'association a compétence sur l'ensemble du Département de l'HERAULT et de la région LANGUEDOC ROUSSILLON.

ARTICLE 6 – MEMBRES

L'association regroupe sans distinction d'âge, de sexe, de religion, de nationalité : des personnes en situation de handicap, fragiles ou vulnérables, leurs familles et toutes personnes qui souhaitent œuvrer en leur faveur.

6.1 - Catégorie de membres

L'Association se compose de :

- membres adhérents individuels dit membres actifs
- membres honoraires
- membres bienfaiteurs
- membres affiliés
- membres de droit

Chaque catégorie de membre est déterminée dans le règlement intérieur de l'association.

Article 6.2 – Conditions d'admission et obtention de la qualité de membre

Le règlement intérieur fixe les modalités d'admission et l'obtention de qualité de membres pour les personnes physiques et morales.

Article 6.3 – Perte de la qualité de membre

- Le décès

La qualité de membre se perd par décès.

- **La cessation d'activité, dissolution ou retrait volontaire**

Pour une association ou un organisme affilié uniquement

- **La démission**

La démission s'effectue par lettre adressée au président du Conseil d'Administration de l'association.

- **La radiation**

La radiation est prononcée par le conseil d'administration pour des motifs prédéfinis dans le règlement intérieur et repris dans les statuts ci-après :

- non-paiement de la cotisation annuelle après rappel.
- manquement à l'éthique de l'**APSH34**, telle que rappelée dans le préambule des présents statuts, et à la qualité de l'accompagnement des usagers.
- manquement aux règles de fonctionnement démocratique d'une association, violation des règles statutaires et des décisions prises en Assemblée Générale, refus d'appliquer les recommandations et instructions du Conseil d'Administration, diffamation de l'association ou de ses représentants.
- atteinte volontaire aux buts poursuivis par l'association, par prise de position publique présentée au nom de l'**APSH34** qui n'aurait pas été régulièrement approuvée par le Conseil d'Administration ou le bureau de l'association.

Les modalités de radiation sont prévues dans le règlement intérieur.

Une procédure contradictoire est assurée pour respecter les droits de la défense.

Les modalités de contestation d'une décision de radiation sont prévues dans le règlement intérieur.

ARTICLE 7 – RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les recettes annuelles affectées au fonctionnement de son siège social se composent de :

- pour la part de son budget afférente au fonctionnement associatif stricto sensu :
- Des cotisations des adhérents,

- Des dons et legs,
- Des subventions attribuées par les collectivités territoriales, locales et tout autres financeurs potentiels
- Des produits divers de gestion courante et autres produits d'exploitation imputables au fonctionnement associatif.
- pour la part de son budget constituée des charges d'exploitation engagées à titre de services rendus par le siège aux établissements et services gérés, dite « budget Frais de Siège » :
- Des quotes-parts de frais de siège fixées annuellement par les Autorités Tarifaires en application des dispositions du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 et incluses dans les charges d'exploitation autorisées de chacun des établissements et services gérés par l'association,
- Des produits financiers générés par la gestion globalisée de la trésorerie disponible sur l'ensemble des comptes ouverts au nom de l'association,
- Des produits divers de gestion courante et autres produits d'exploitation imputables au budget Frais de Siège.

Les recettes annuelles affectées au fonctionnement des établissements et services qu'elle gère se composent :

- Des produits de la tarification constitués des prix de journée, des dotations globales de financement et des forfaits globaux arrêtés par les autorités tarifaires compétentes,
- Des subventions de fonctionnement attribuées dans le cadre de conventions annuelles ou pluri-annuelles avec les organismes financeurs,
- Des produits des prestations réalisées dans le cadre d'adjudications,
- Des produits divers de gestion courante et autres produits d'exploitation imputables à la gestion des établissements et services,
- Des produits des activités commerciales des ESAT.

Le montant des cotisations, qui doivent être payées annuellement par les personnes physiques, ainsi que par les associations ou organismes affiliés, est fixé chaque année par l'Assemblée Générale de l'APSH³⁴.

L'association peut percevoir tous fonds, notamment des dons et legs, destinés au financement des actions et opérations engagées dans la poursuite de son objet.

ARTICLE 8 – COMPTABILITE

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un bilan, un compte de résultat et en annexe, la certification des comptes

Les modalités de gestion budgétaire, comptable et financière des établissements et services sociaux et médico-sociaux sont conformes au décret 2003-1010 du 27 octobre 2003.

ARTICLE 9 – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 9.1. Le Conseil d'Administration

- Composition

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé :

- De membres élus

De 23 membres au moins à 33 membres au plus, adhérents à l'association en tant que membres actifs, non salariés de l'association, élus par l'Assemblée Générale ordinaire à bulletin secret pour 6 ans.

Le renouvellement des membres élus a lieu par tiers, tous les deux ans.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

En cas de vacance, il est pourvu à une désignation lors de la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des administrateurs ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat de l'administrateur remplacé.

- De membres de droit, avec voix consultative proposés par les collectivités locales et territoriales, les pouvoirs publics, à la demande du Conseil d'Administration.

- De membres honoraires avec voix consultative.

Le Directeur Général de l'association, le Directeur des Affaires Financières, le Directeur des Ressources Humaines et les Directeurs de Territoire participent aux séances du Conseil d'Administration avec voix consultative sauf décision contraire du président.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Des remboursements de frais sont seuls possibles dans le respect des règles comptables en vigueur.

- Pouvoir

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association et réaliser, avec le concours du bureau, tous actes et opérations qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

Les dispositions du règlement intérieur déterminent notamment les compétences du conseil d'administration.

- Fonctionnement

Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an, sur convocation de son président ou sur la demande du quart de ses membres.

Les modalités de vote sont définies dans les dispositions du règlement intérieur.

Le représentant des salariés de l'association peut être invité par le président à assister avec voix uniquement consultative aux séances du Conseil d'Administration.

Il est tenu procès-verbal des séances. Le règlement intérieur détermine les modalités de rédaction du procès-verbal.

Article 9.2. – Bureau

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres élus, un bureau composé de :

- Un président,
- Un ou plusieurs vice-présidents.
- Un secrétaire général,
- Eventuellement, un ou plusieurs secrétaires adjoints,
- Un trésorier général,
- Eventuellement, un ou plusieurs trésoriers adjoints,
- Eventuellement, de membres chargés de responsabilités précises.



Le bureau est élu pour deux ans. Ses membres sont rééligibles.

Le règlement intérieur prévoit les modalités de désignation.

Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils et civiques.

Le règlement intérieur prévoit les modalités de prise de décision.

Le Directeur Général de l'association, le Directeur des Affaires Financières, le Directeur des Ressources Humaines et les Directeurs de Territoire participent aux séances du Bureau avec voix consultative sauf décision contraire du président.

Article 9.3 - Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée Générale est composée de membres actifs de l'association présents ou représentés, adhérents depuis au moins trois mois à la date de la convocation et à jour de leur cotisation.

L'Assemblée Générale est réunie obligatoirement chaque année.

L'Assemblée Générale est convoquée par le Président par délégation du Conseil d'Administration au minimum quinze jours à l'avance.

La convocation contient l'ordre du jour arrêté par le Conseil d'Administration.

Les documents préparatoires à l'Assemblée Générale ordinaire en particulier la synthèse des comptes, sont adressés chaque année à tous les membres, au moins huit jours avant la réunion.

L'Assemblée choisit son bureau qui peut être celui du Conseil d'Administration. Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, et sur la situation financière et morale de l'association.

L'assemblée générale ordinaire a pour compétence notamment :

- D'approuver les comptes annuels de l'exercice clos, l'affectation des résultats et les résolutions financières.
- De valider l'ensemble des délibérations prises par le Conseil d'Administration conformément à l'article 9.1
- De voter le budget de l'exercice suivant
- De donner délégation annuelle conformément à l'article 9.1

- De délibérer sur les questions mises à l'ordre du jour soit par l'Assemblée Générale précédente, soit par le conseil d'administration
- De donner quitus aux administrateurs
- De déterminer les objectifs de l'association
- De fixer le montant de la cotisation annuelle (année civile)
- De statuer sur les contestations de décision de radiation prise par le Conseil d'Administration

Les délibérations de l'Assemblée Générale relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers, correspondant à la dotation de la constitution d'hypothèques et aux emprunts ne pourront être mises en œuvre qu'après approbation des financeurs.

L'Assemblée Générale pourvoit s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Les modalités des votes, déterminés par le Conseil d'Administration en fonction des dispositions prévues au règlement intérieur, figurent dans les documents préparatoires.

Chaque adhérent présent ou représenté, remplissant les conditions pour participer à l'Assemblée Générale, dispose d'une voix.

Les modalités de vote sont prévues dans le règlement intérieur.

Il est tenu procès-verbal des séances.

La rédaction du procès-verbal est déterminée dans le règlement intérieur.

Le Directeur Général de l'association, le Directeur des Affaires Financières, le Directeur des Ressources Humaines et les Directeurs de Territoire participent aux séances de l'Assemblée Générale avec voix consultative sauf décision contraire du président.

Article 9.4 – Assemblée générale extraordinaire

L'Assemblée Générale est composée de membres actifs de l'association présents ou représentés, adhérents depuis au moins trois mois à la date de la convocation et à jour de leur cotisation.

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par :

- le Président du Conseil d'administration ou à la demande du quart des membres actifs sur un ordre du jour détaillé.

Une Assemblée générale extraordinaire est obligatoirement convoquée pour délibérer sur une décision de modification des statuts, ou sur la dissolution ou la fusion ou la scission de l'Association.

L'adoption des décisions requiert la majorité simple des voix des votants présents ou représentés, sauf dans le cas de la dissolution ou de la modification des statuts où la majorité des deux tiers des adhérents présents est alors requise.

Les modalités de vote sont prévues dans le règlement intérieur.

ARTICLE 10 – REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur préparé par le Conseil d'Administration détermine les détails d'exécution des présents statuts.

Il ne peut être modifié que par le Conseil d'Administration sur proposition :

- du bureau
- ou du dixième des membres des adhérents. Dans ces conditions, il convient que le dixième des membres ait fait parvenir un courrier au conseil d'administration après en avoir informé l'assemblée générale ordinaire.

Toute proposition de modification devra être soumise au Conseil d'Administration au moins quinze jours avant la séance.

ARTICLE 11 – MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale Extraordinaire sur la proposition du Conseil d'Administration ou sur la proposition du quart des membres actifs, à jour de leurs cotisations, dont se compose l'Assemblée Générale.

Dans l'un ou l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale extraordinaire, lequel doit être envoyé au moins 15 jours à l'avance aux membres à jour de leurs cotisations.

L'Assemblée Générale Extraordinaire doit se composer du quart au moins des membres actifs présents ou représentés à jour de leur cotisation.

En prévision d'un quorum non atteint, il est valablement possible d'envoyer la convocation à la seconde assemblée en même temps que la convocation à la première. Cette seconde assemblée peut se tenir aux mêmes date et lieu que ceux prévus pour la première ; elle délibère valablement quel que soit le nombre des membres actifs présents ou représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres actifs présents ou représentés.

ARTICLE 12 – DISSOLUTION

La dissolution est décidée par l'Assemblée Générale extraordinaire de l'Association.

L'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article précédent et doit comprendre au moins le quart plus un des membres actifs à jour de leur cotisation.

Si cette proportion n'est pas atteinte, les modalités prévues à l'article 12 s'appliquent.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

L'Assemblée Générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

ARTICLE 13 – ETABLISSEMENTS ET SERVICES SOCIAUX **ET MEDICO SOCIAUX**

Au titre de ses missions d'intérêt général et d'utilité sociale, participant au Service public l'**APSH**³⁴, personne morale de droit privé, est notamment gestionnaire de manière permanente d'établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles (CASF).

Les modalités de création d'extension voire de transformation de ses équipements et services dont la mise en œuvre dépend toujours du résultat de la visite de conformité (L313-6 du CASF), ainsi que leurs mode de fonctionnement technique, d'organisation et de financement sont conformes au dispositif législatif et réglementaire en vigueur.

Conformément au Code de l'Action Sociale et des Familles, les autorités de tarification et de contrôle ont le droit de faire visiter par leurs délégués les services et les établissements de l'association et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

En cas de cessation d'activité d'un ou plusieurs établissements ou services, les procédures seront conformes aux articles du Code de l'Action Sociale et des Familles en vigueur.

En cas de fermeture totale ou partielle, pour dysfonctionnement grave d'établissements ou services, relevant de l'art L 312-1 du Code de l'action sociale et de la famille, gérés par l'**APSH**³⁴, l'autorité compétente du lieu d'implantation de l'établissement ou du service a qualité pour approuver ou provoquer la désignation de l'attributaire, pour procéder, le cas échéant, lui-même à cette désignation par arrêté.

Le dit retrait d'autorisation peut être transféré par l'autorité compétente à un établissement public ou privé, à but non lucratif, du département de l'Hérault ou de la région poursuivant un but similaire.

En cas de retrait d'autorisation, l'Assemblée Générale extraordinaire attribue l'actif net à l'autorité compétente tarifaire du lieu d'implantation du l'**APSH**³⁴

ARTICLE 14 - CONTROLE DE L'ASSOCIATION

Le président doit faire connaître dans les trois mois, à la préfecture du département (service de la cohésion sociale) tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association, conformément à l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association et à l'article 3 du décret du 16 août 1901 pris pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901.

Les registres de l'association et les pièces de comptabilité, dont les documents concernant l'emploi des dons et legs, sont présentés sur toute réquisition du préfet à lui-même ou à son délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par eux, conformément à l'article 6 du décret du 16 août 1901 pris pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901.

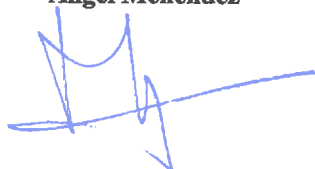
Le rapport annuel et les comptes de l'association sont communiqués aux autorités compétentes (le Préfet ou les services déconcentrés de l'Etat, les représentants des collectivités territoriales, communales et toute entité participant au financement ou au cautionnement).

Conformément au Code de l'Action Sociale et des Familles, les autorités de tarification et de contrôle ont le droit de faire visiter par leurs délégués les services et les établissements de l'association et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Statuts Approuvés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 15 juin 2013

Le Trésorier Général de l'APSH³⁴

Angel Menendez



La Présidente de l'APSH³⁴

Line Romero

